

Procédure de mise en état : pour un respect efficace du principe de la contradiction

par Renaud Thominet

Avocat au barreau de Paris, Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP

En l'état de quelles écritures l'affaire sera-t-elle plaidée ?

Dans les procédures qui ne connaissent pas de clôture avant les plaidoiries, cette question se pose fréquemment. Mais, aussi paradoxal que cela puisse paraître, elle se pose également dans les procédures écrites faisant l'objet d'une instruction devant un juge ou un conseiller de la mise en état. La pratique de certaines juridictions conduit, en effet, le juge de la mise en état à rendre une ordonnance de clôture alors qu'une des parties a déposé tardivement ses conclusions (parfois la veille de la date fixée pour la clôture), sans laisser à l'adversaire la possibilité d'y répondre. Dans ce cas, le débat sur la tardiveté des dernières écritures, et leur éventuel rejet, est reporté devant la juridiction de jugement, qui, le plus souvent, ne statuera sur l'incident que dans sa décision au fond¹.

Cette situation conduit la partie qui a reçu tardivement les écritures à plaider sur des arguments et/ou des pièces dont elle n'a pu évaluer ni la validité, ni la portée. Une telle situation met donc à mal le principe de la contradiction.

A l'heure où le pouvoir réglementaire vient de réformer en profondeur la procédure civile et, en particulier, les pouvoirs du juge de la mise en état qui « est de toutes les fêtes », selon les mots du professeur Perrot², il pourrait être utile de rappeler certaines règles qui ne nécessitent probablement pas de refonte, mais demandent simplement à être appliquées, ou à tout le moins clarifiées, pour permettre le respect effectif du principe de la contradiction au stade des plaidoiries.

En effet, les articles 15 et 16 du nouveau code de procédure civile imposent, respectivement, aux parties de se faire connaître les moyens de fait et de droit « en temps utile (...) afin que chacune soit à même d'organiser sa défense », et au juge de veiller au respect de cette règle, en faisant observer, « en toutes circonstances », le principe de la contradiction. Dans les procédures écrites devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, cette mission incombe, notamment, au juge de la mise en état, qui doit « veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces » (art. 763 NCPC). Lorsque l'affaire est en état, le juge de la mise en état renvoie l'affaire pour être plaidée et déclare l'instruction close (art. 779 NCPC).

Alors que la mise en état venait d'être créée, un auteur regrettait qu'il manque cependant une pièce au mécanisme : « tant que le magistrat chargé de la mise en état n'aura pas le moyen de contraindre définitivement la partie récalcitrante à fournir en temps voulu ses documents et ses écritures, (...) il devra assister, impuissant, aux violations délibérées du principe contradictoire qui, même sanctionnées ensuite par la formation collégiale, produisent un déséquilibre nuisible à l'institution dont il a la charge »³.

En effet, aucun texte du code de procédure civile ne donne expressément pouvoir au magistrat de la mise en état d'écarter des débats les conclusions ou pièces de « dernière heure »

(alors que des dispositions précises lui donnent le pouvoir de fixer des injonctions aux parties, de radier ou de clôturer une affaire).

Cependant, un arrêt de la Cour de cassation⁴ a confirmé, de manière explicite, que le juge de la mise en état dispose de ce pouvoir de sanction, qui lui permet, au moment de prononcer la clôture de l'instruction, d'écarter des débats les conclusions ou pièces déposées tardivement et qui, si elles étaient maintenues, ne permettraient pas au principe de la contradiction de s'exercer pleinement.

Dans cette affaire, alors qu'elle avait reçu injonction de conclure pour le 14 juin 2001, une partie n'a déposé ses conclusions que le 7 septembre 2001, alors que la clôture était prévue pour le 13 septembre 2001. La Cour de cassation a approuvé le conseiller de la mise en état d'avoir écarté des débats ces écritures tardives : « le conseiller de la mise en état a retenu, à bon droit, sans avoir à procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées, que, la partie adverse ayant été empêchée de déposer ses conclusions en réponse avant le prononcé de l'ordonnance de clôture, les pièces produites et les conclusions signifiées par X devaient être écartées des débats ».

On peut s'interroger sur la portée de cet arrêt, qui n'énonce aucun attendu de principe ni ne vise de dispositions du nouveau code de procédure civile. S'il est conforme à la jurisprudence qui impose à la juridiction qui écarte des débats des conclusions d'examiner en quoi le principe de la contradiction aurait été violé⁵, il apparaît cependant isolé, en ce qu'il donne explicitement au conseiller - et non à la formation collégiale - le pouvoir de rejeter les écritures tardives⁶.

Cet arrêt mérite d'être approuvé car, même si la pratique devant certaines juridictions (à Paris en particulier) semble en décider autrement, aucun texte n'impose au juge de la mise en état - qui souvent siège dans la formation collégiale - de reporter la décision après les plaidoiries. Au contraire. Fixer clairement les limites des débats avant l'audience permettrait non seulement aux parties de savoir ce dont elles doivent débattre, mais également aux juges du fond de rendre les audiences plus efficaces en évitant des discussions inutiles (l'incertitude conduisant souvent les avocats à des développements qui n'auraient pas lieu d'être s'ils savaient, dès la clôture, que tels arguments ou pièces sont écartés des débats).

La réforme du mois de décembre 2005 a renforcé les pouvoirs du magistrat de la mise en état, pour une plus grande efficacité, notamment en lui permettant d'obtenir la conclusion de contrats de procédure par les parties, et de prononcer la clôture partielle à l'égard de la partie qui ne respecterait pas ce contrat⁷. Toutefois, cette réforme ne répond pas aux incertitudes liées aux dépôts tardifs d'écritures (qui, très probablement, continueront d'intervenir, surtout lorsque aucun contrat de procédure n'aura été conclu). Une clarification, à défaut d'une réforme, aurait été souhaitable.

Le rejet des débats des écritures tardives, par le magistrat de la mise en état⁸, constituerait, en effet, une méthode simple pour accroître la sérénité et la célérité de la justice, à l'heure de la réforme « inspirée par le souci de trouver des « recettes » pour faire mieux et plus rapidement avec les moyens du bord qui malheureusement restent limités »⁹. ■

(1) V., par exemple, CA Paris, 1re ch. C, 23 févr. 2006, n° 04/09639.

(2) R. Perrot, Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, in Procédures, févr. 2006, p. 4 s.

(3) E. du Rusquec, obs. sous Cass. 2e civ. 28 avr. 1982, Gaz. Pal. 10 mars 1983, n° 68-69, p. 131.

(4) Cass. 3e civ. 9 déc. 2003, n° 02-13.818 (inédit).

(5) Par exemple, Cass. 1re civ. 4 nov. 2003, Bull. civ. I, n° 223; D. 2003, IR p. 2867. Cependant, un arrêt du 3 févr. 2006 de la Chambre mixte de la Cour de cassation (D. 2006, Jur. p. 1268, note A. Bolze; Gaz. Pal. 14 févr. 2006, n° 45, p. 6) semble mettre fin à l'exigence, pour les juges du fond, d'examiner les circonstances particulières ayant empêché de respecter le principe de la contradiction, la seule question étant de savoir si les pièces avaient été communiquées « en temps utile au sens des articles 15 et 135 du nouveau code de procédure civile ».

(6) A notre connaissance, les décisions de la Cour de cassation citées en doctrine pour illustrer le pouvoir du juge de la mise en état d'écartier des débats les écritures tardives concernent, en réalité, des affaires où la décision a été prise par la formation collégiale.

(7) Art. 780 NCP modificatif par le décret du 28 déc. 2005.

(8) Etant entendu que, en vertu de l'art. 776 NCP modificatif, la décision du juge de la mise en état peut être frappée d'appel avec la décision sur le fond.

(9) R. Perrot, *op. cit.*, p. 11.

Le projet de loi sur la délinquance en Conseil des ministres

Nicolas Sarkozy a présenté en Conseil des ministres, le 28 juin 2006, un projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.

Composé de 51 articles, le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, patchwork de dispositions orientées finalement vers un durcissement de la politique de lutte contre la délinquance dont le maire devient l'acteur principal, est divisé en neuf chapitres. Selon l'exposé des motifs, la prévention se fonde sur un pilier central : l'éducation qui, dans ce texte, dépend de plusieurs sphères : le monde de l'éducation au sens strict, le monde médical, le monde associatif et le monde judiciaire.

Après une présentation de dispositions générales dont l'objectif est de préciser les compétences de chacun des acteurs de la politique de prévention, le texte propose quelques dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative permettant notamment un partage d'informations et l'institution d'un conseil pour les droits et devoirs des familles. Dans ce cadre, le maire devient le pivot de cette politique, prenant l'initiative de réunion du conseil des familles, désignant un travailleur social pivot, disposant d'un pouvoir de saisine du juge des enfants afin qu'un professionnel coordonnateur soit désigné pour exercer une tutelle aux prestations sociales, rappelant à l'ordre le mineur « pré-délinquant ».

Un chapitre est consacré à des dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles du voisinage. Ici, ce sont le code de l'urbanisme et la loi de 1965 sur la copropriété qui sont modifiés afin de lutter, selon les termes de l'exposé des motifs, contre « le sentiment d'insécurité des populations, en réduisant les risques, en rendant plus lisible, moins anxiogène, l'espace public et en protégeant mieux le cadre de vie ». Un article envisage également de retoucher le code de la route pour rendre plus efficace le fonctionnement de la fourrière « pour améliorer l'environnement urbain ».

Puis, suivent des mesures fondées sur l'intégration.

C'est alors au tour de la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003 et à la loi sur l'égalité des chances (article L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles) d'être modifiées. Pour la première, un service volontaire citoyen de la police est créé « en vue du renforcement des liens entre la police nationale et les citoyens » et, pour la seconde, les périodes de temps consacrées au service civil volontaire pourront être intégrées dans le calcul des limites d'âge prévues pour l'accès à la fonction publique.

Le chapitre suivant porte sur la prévention d'actes violents pour soi-même et pour autrui. Ces dispositions pénalistes ont pour objectif notamment d'accompagner les sanctions récemment instaurées à l'égard des violences conjugales de mesures de suivi socio-judiciaire. Pour les mineurs, le texte prévoit de mieux lutter contre les représentations et messages violents ou pornographiques. Par ailleurs, un accompagnement des personnes atteintes de troubles psychiatriques est envisagé. La mise en place d'un traitement national des données en matière d'hospitalisation d'office permettrait une meilleure gestion de ces situations extrêmes (modification du code de la santé publique). Des dispositions tendant à prévenir la toxicomanie et certaines conduites addictives sont réunies dans un chapitre VI. Il s'agit plus ici de répression que de prévention. Ainsi, la commission d'infractions sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool sera sanctionnée plus sévèrement, l'usage de stupéfiants sera réprimé, de nouvelles mesures d'investigations seront instaurées, des dépistages de la toxicomanie seront mis en place dans le secteur du transport public, des injonctions thérapeutiques sont également prévues.

S'agissant de la prévention de la délinquance des mineurs, le chapitre VII modifie l'ordonnance du 2 février 1945 pour diversifier les mesures prises par le juge (placement dans un établissement scolaire éloigné du domicile, exécution de travaux scolaires,

EGHOS ET NOUVELLES

XVIII^e Congrès mondial de droit du travail et de la sécurité sociale

Paris, 5 au 8 septembre 2006

Lieu : Sorbonne

et Maison de la Mutualité

Organisation : Association française de droit du travail et de la sécurité sociale

Renseignements :

www.labourlawparis.com

Le secret de l'avocat en Europe

Vienne (Autriche),

21 au 23 septembre 2006

Organisation : Confédération nationale des avocats

Renseignements :

www.cna-avocats.com,
cna-anased@wanadoo.fr

La concurrence des systèmes juridiques

Lyon, 20 octobre 2006

Lieu : Université Lyon 3, amph. Jossierand

Organisation : Institut de droit comparé Edouard Lambert

Renseignements : A. Simon,

idc@univ-lyon3.fr,

tél. 0478787058;

J. S. Quéguiner,

js_queguiner@yahoo.fr

Sécurité juridique et droit économique

Nice, 26 et 27 octobre 2006

Lieu : Parc Phoenix

Organisation : Centre de recherche en droit économique (CREDECO)

Renseignements : CREDECO,

Mime Passeron, tél. 0492 157088,

epasseron@unice.fr,

www.unice.fr/credeco